



**Ancenis-Saint-Géréon**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 034-2019-PM**

**Relatif à la durée du stationnement sur les emplacements de courte durée**

**LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON,**

**VU** les articles L. 2212-2, L. 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la Route,

**VU** l'arrêté municipal en date du 16 janvier 2013 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune d'Ancenis,

**VU** l'arrêté municipal n° 032-2019-PM du 12 avril 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement le jeudi, jour de marché hebdomadaire,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** que pour faciliter l'arrêt de courte durée des véhicules, il convient de réglementer la durée de cet arrêt de la façon suivante :

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Sur l'agglomération Ancenis-Saint-Géréon, la durée de l'arrêt sur les emplacements de courte durée est de 15 minutes, sauf réglementation particulière :

Tous les jours de la semaine de 07 h 00 à 19 h 00, sauf dimanche et jours fériés.

**Article 2** : Les emplacements de courte durée situés dans le périmètre du marché hebdomadaire du jeudi sont soumis à la réglementation de l'arrêté n° 032-2019-PM du 12 avril 2019.

**Article 3** : La signalisation de ces emplacements sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le Maire d'Ancenis, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de poste de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,  
Le 12 avril 2019

Le Maire,  
**Jean-Michel TOBIE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.*